

# **GE\_GERICHTE ACJC/1600/2015 vom 18. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1600\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1600_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1600/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1600/2015 del 18 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu de la contribution d'entretien litigieuse réclamée devant le premier juge (art. 308 al. 1 let. a et b et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC).

Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans le mesure où le litige concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office ainsi qu'inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant se rapportent à la situation financière des parents susceptible d'influencer la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, de sorte qu'elles sont toutes recevables. Il en va de même des allégations auxquelles elles se rapportent.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal apprécié la situation financière des parents, en particulier ses propres charges, et les ressources et charges de la mère.

- 8/15 -

C/11852/2014

### **E. 3.1**

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.1). Le montant de la contribution d'entretien ne doit pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 4 mars 2015 consid. 4.4, 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3). Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). Les pensions en faveur des enfants sont destinées uniquement à couvrir les besoins de ces derniers et ne sauraient être utilisées par le parent attributaire pour couvrir son propre entretien ou améliorer son propre train de vie (ATF 115 Ia 325 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5C.227/2003 du 20 janvier 2004 consid. 3.2.2, 5C.251/1999 du 14 mars 2000 consid. 4b). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du

- 9/15 -

C/11852/2014 juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). Il existe cependant différentes méthodes propres à évaluer les besoins de l'enfant en fonction de son âge. Les besoins d'entretien moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises) peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1). Ces besoins - pour une

fratrie de deux - s'élèvent, au 1er janvier 2015, par enfant et par mois, à 1'690 fr. de 7 à 12 ans et à 1'860 fr. de 13 à 18 ans. Ces montants comprennent pour l'hébergement respectivement 335 fr. et 310 fr. et pour les soins et l'éducation, qui sont en principe donnés en nature, respectivement 395 fr. et 265 fr. La méthode abstraite dite "des pourcentages" (ci-après : la pratique vaudoise), qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants - n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a p. 112; 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2).

### E. 3.2

En l'espèce, les besoins concrets de l'intimée comprennent sa part de loyer de 75 fr. (15% de la moitié du loyer de la mère), le solde non couvert par le subside cantonal de 100 fr. de ses primes d'assurance maladie (5 fr. 65, soit 69 fr. 50 + 36 fr. 15 - 100 fr.), les cours de \_\_\_\_\_ (25 fr.), le coût d'un abonnement TPG (45 fr.) et le montant de base OP (600 fr.), soit 750 fr. 65 au total, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales. Les besoins de l'enfant sont donc de 450 fr. 65. Les besoins concrets de l'intimé comprennent sa part de loyer de 75 fr. (15% de la moitié du loyer de la mère), le solde non couvert par le subside cantonal de 100 fr. de ses primes d'assurance maladie (5 fr. 65, soit 69 fr. 50 + 36 fr. 15 - 100 fr.), les

- 10/15 -

C/11852/2014 cours de \_\_\_\_\_ (29 fr. 15), le coût d'un abonnement TPG - lequel, quoi qu'en dise le père, doit être pris en considération pour un enfant de 8 ans qui a des activités sportives et de loisirs et doit pouvoir se déplacer soit seul soit avec ses parents - (45 fr.) et le montant de base OP (400 fr.), soit 554 fr. 80 au total, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales. Les besoins de l'enfant sont donc de 254 fr. 80. En application de Tabelles zurichoises, affinées en tenant compte de la participation au loyer de la mère (75 fr. pour chaque enfant) et sous déduction des frais de soins et éducation, assumés par la mère en nature, ainsi que des allocations familiales, les besoins d'entretien moyens des intimes peuvent être estimés à 735 fr. (1'035 fr. - 300 fr.) pour le garçon, âgé de 8 ans, et à 1'060 fr. (1'360 fr. - 300 fr.) pour la fille, âgée de 13 ans. Enfin, en application de la pratique vaudoise, les contributions pourraient être fixées au minimum à 1'170 fr. par mois et par enfant (25% de 9'354 fr. 60 : 2). La moyenne des trois valeurs calculées est de l'ordre de 900 fr. pour l'intimée, qui aura 14 ans le \_\_\_\_\_ 2016 et de 700 fr. pour l'intimé, âgé de 8 ans. Dans la mesure où les enfants vivent avec leur mère, dont les ressources sont nettement moins élevées que celles de leur père, même en tenant compte du revenu hypothétique de 4'000 fr. allégué par l'appelant, il se justifie de faire supporter à ce dernier l'intégralité des charges des enfants. Il est ainsi superflu d'examiner les griefs que l'appelant soulève à l'égard de la situation financière de la mère, telle que retenue par le premier juge. Au vu des développements qui précèdent, il est équitable de fixer les contributions à l'entretien des enfants à 700 fr. jusqu'à 9 ans, 800 fr. de 10 à 13 ans et à 900 fr. de 14 ans à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies, mais au maximum jusqu'à 25 ans. Il sied de déterminer si le versement de 1'600 fr. par mois, dès janvier 2016, portera atteinte au minimum vital de l'appelant. A cet égard, il faut relever que les enfants

ne doivent pas être pénalisés par le fait que l'épouse de leur père ne travaille pas, travaille à temps complet ou partiel ou réalise un revenu moins élevé que celui de l'appelant. Le loyer à charge de l'appelant doit ainsi être retenu à concurrence de 1'492 fr. 50 (50%) et non pas de 2'238 fr. 75 (75%), comme le prétend l'appelant. Par ailleurs, celui-ci, qui habite \_\_\_\_\_ (VD) et travaille à Genève, peut aisément se déplacer en train et en TPG, même s'il doit ponctuellement intervenir en dehors de son horaire ordinaire (soit avant 9h et après 16 h 30). C'est ainsi le montant de 261 fr. qui doit être retenu dans son minimum vital (191 fr. d'abonnement de train et 70 fr. d'abonnement TPG). S'il doit parfois être joignable en dehors dudit horaire, l'appelant n'a pas

- 11/15 -

C/11852/2014 besoin professionnellement de deux téléphones portables avec la possibilité de surfer sur internet. Un abonnement de base, dont le coût est estimé à 50 fr., est suffisant. De plus, les frais d'électricité sont compris dans la base mensuelle OP. Il en va de même des frais d'entretien des vêtements et du linge, dans la mesure où l'appelant n'établit pas par pièces des dépenses régulières de blanchissage supérieures à la moyenne. Enfin, il résulte des pièces que l'appelant produit en appel, sur lesquelles il ne se détermine d'ailleurs pas, que les derniers versements au titre de l'arriéré d'impôts devaient intervenir le 31 août 2015 (Vaud) et le 30 novembre 2015 (vraisemblablement Genève). Compte tenu de ce qui précède, le versement de 1'600 fr. par mois dès janvier 2016 ne portera manifestement pas atteinte au minimum vital du père. En définitive, le ch. 1 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser en mains de la mère des intimés, à titre de contribution à l'entretien des enfants, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, les sommes de 700 fr. jusqu'à 9 ans, 800 fr. de 10 à 13 ans et à 900 fr. de 14 ans à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies, mais au maximum jusqu'à 25 ans.

#### **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il devait contribuer à l'entretien de ses enfants à partir du 19 août 2013. Il conclut à ce que le dies a quo des contributions soit fixé par la Cour à la date du prononcé du présent arrêt.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut réclamer des contributions d'entretien non seulement pour l'avenir, mais aussi pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention en entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a versé à la mère des intimés mensuellement 1'200 fr. en tout cas dès août 2013, puis 600 fr. dès janvier 2014. Il admet ainsi, sur le principe, son obligation de contribuer à l'entretien des intimés en tout cas à partir d'août 2013. De plus, dans sa réponse du 19 septembre 2014 au Tribunal, il s'est déclaré d'accord de contribuer à l'entretien des enfants à partir du 1er juillet 2014. Il fait cependant valoir en premier lieu qu'il n'aurait pas les moyens de verser un éventuel arriéré. Cet argument n'est pas pertinent dans le cadre de l'application de l'art. 279 al. 1 CC. Par ailleurs, l'appelant fait valoir qu'aucune convention

n'a été conclue avec la mère des intimés au sujet des pensions. La disposition précitée vise justement à éviter aux enfants de subir une perte de contributions faute d'accord et faute d'avoir immédiatement fait appel au juge. Enfin, de manière contradictoire, l'appelant soutient, dans sa réplique du 17 août 2015 à la Cour, qu'il a payé régulièrement ce qui avait été convenu avec la mère. Un prétendu

- 12/15 -

C/11852/2014 accord entre les parents au sujet du montant des contributions n'est en tout état pas établi. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a fixé le dies a quo au 19 août 2013, l'action alimentaire ayant été déposée le 19 août 2014. Il sied donc de calculer l'arriéré de pensions pour la période du 19 août 2013 au 31 décembre 2015. Le 19 août 2013, l'intimée était âgée de 11 ans, de sorte que la contribution qui lui était due, selon les considérants qui précèdent, était de 800 fr. par mois et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. L'appelant doit ainsi à ses enfants mensuellement, pour la période mentionnée, 1'500 fr., montant qui ne porte pas atteinte à son minimum vital, même si l'on tient compte de toutes les charges qu'il allègue pour la période précédant son déménagement, lesquelles lui laisseraient selon lui un disponible de 1'531 fr. 05. Le montant total dû aux enfants est de 42'629 fr. (629 fr. du 19 au 31 août 2013 et 42'000 fr. du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2015, soit 28 mois). Comme retenu par le premier juge, l'appelant a versé 13'103 fr. 20 à titre de contributions d'entretien pour la période du 19 août 2013 au 31 janvier 2015. Les intimés ne contestent pas que par la suite l'appelant a continué à verser 600 fr. par mois à leur mère. Il faut ainsi également déduire 6'600 fr. pour la période du 1er février au 31 décembre 2015 (600 fr. x 11 mois), soit un total de 19'703 fr. 20. Le solde dû pour la période en question est ainsi de 22'925 fr. 80. Le ch. 2 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser en mains de la mère des intimés la somme précitée à titre de contributions d'entretien pour la période du 19 août 2013 au 31 décembre 2015.

#### **E. 5**

L'appelant ne fait valoir aucun grief à l'encontre du ch. 3 du dispositif du jugement attaqué, qui prévoit l'indexation des contributions d'entretien. Cette disposition de la décision attaquée sera donc confirmée. Cependant, vu l'écoulement du temps, l'indexation à l'indice genevois des prix à la consommation interviendra pour la première fois le 1er janvier 2017 et l'indice de référence sera celui du prononcé du présent arrêt.

#### **E. 6.1**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'400 fr., à la charge de l'appelant - qui proposait des contributions de 300 fr. par enfant à compter du 1er juillet 2014 - et a alloué aux intimés 2'000 fr. de dépens. Compte tenu de l'issue du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas, dans la mesure où l'appelant succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC).

- 13/15 -

C/11852/2014

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance opérée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111

al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et vu l'issue de la procédure (compte tenu des conclusions de l'appelant), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/11852/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2836/2015 rendu le 3 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11852/2014-10. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de E\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002, et C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2007, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, à compter du 1er janvier 2016, les sommes suivantes : - 700 fr. jusqu'à 9 ans, - 800 fr. de 10 à 13 ans et - 900 fr. de 14 ans à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies, mais au maximum jusqu'à 25 ans. Dit que lesdites contributions d'entretien seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation chaque 1er janvier, la première fois le 1er janvier 2017, l'indice de référence étant celui du jour du prononcé du présent arrêt. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de E\_\_\_\_\_ la somme de 22'925 fr. 80, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour la période du 19 août 2013 au 31 décembre 2015. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met par moitié à la charge d'A\_\_\_\_\_ et par moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr.

- 15/15 -

C/11852/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.